

Arrêt

n° 235 618 du 28 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 24 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2020.

Vu larrêt n° 221 682 du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est née sur le territoire belge et y a toujours vécu de manière légale. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 16 mars 1993 et d'une carte C le 11 février 2009.

1.2. Entre 1998 et 2017, elle a été condamnée à 4 reprises par les tribunaux de police et à 14 reprises par les juridictions correctionnelles de Mons, Charleroi, Nivelles et Anvers, pour différents faits qui

relèvent pour la plupart d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'actes de violence à l'égard des personnes. La partie requérante a, de ce fait, subi de nombreuses périodes d'incarcération et serait actuellement toujours détenue.

1.3. Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante, notifiée le 29 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 16 mars 1993 et depuis le 11 février 2009 d'une carte C.

Le 07 janvier 1998, vous avez été écroué à la prison de Jamioulx par ordonnance du juge de la Jeunesse et libéré le 22 janvier 1998 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 26 novembre 2001, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et libéré le 02 janvier 2002. Le 10 juin 2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 19 septembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Deux autres condamnations prononcées respectivement le 02 janvier 2002 et le 14 novembre 2003 ont également été mises à exécution. Le 23 mai 2005, vous avez été libéré de la prison d'Ixelles.

Le 21 avril 2006, vous avez été écroué suite à la suspension de votre libération conditionnelle. Par décision de la Commission de libération conditionnelle vous avez été libéré de la prison de Mons le 22 mai 2006.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 07 novembre 2007 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vous avez été condamné le 28 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi et bénéficié d'une libération provisoire le 07 juillet 2008.

Par décision du 17 septembre 2009, votre libération provisoire a été révoquée et avez été écroué le 30 septembre 2009 afin de subir le reliquat de la peine prononcée le 28 février 2008. Le 11 juin 2010, vous avez été libéré de la prison d'Andenne.

Le 18 décembre 2012, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 10 décembre 2012, contre laquelle vous avez fait opposition. Le 08 janvier 2013, vous avez été libéré de la prison de Jamioulx par opposition reçue.

Le 18 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 17 décembre 2014. Après avoir bénéficié de la surveillance électronique, vous avez été libéré le 08 novembre 2015 (libération provisoire).

Ecroué sous mandat d'arrêt le 27 juin 2016 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vous avez été condamné le 19 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Mons et libéré à cette même date.

Le 15 février 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 10 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons. Vous subissez également le reliquat de plusieurs condamnations.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 02 janvier 2002 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 3 mois du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait le 19 avril 2000.

-Vous avez été condamné le 19 septembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 mars 2002 et le 18 juillet 2002.

-Vous avez été condamné le 13 décembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait le 12 décembre 2001.

-Vous avez été condamné le 14 novembre 2003 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits le 10 novembre 2001.

-Vous avez été condamné le 25 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel de Mons à une simple déclaration de culpabilité du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé. Vous avez commis ce fait le 04 avril 2000.

-Vous avez été condamné le 28 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschich, de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu du haschich, de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 02 octobre 2007 et le 07 novembre 2007.

-Vous avez été condamné le 24 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir détenu du cannabis, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 15 avril 2013.

-Vous avez été condamné le 24 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 140 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 14 mois du chef de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales; de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, de violation de domicile (2 faits); de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 07 juin et le 21 juin 2009.

-Vous avez été condamné le 24 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 300 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 novembre 2009.

-Vous avez été condamné le 17 décembre 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, en état de récidive spéciale. Vous avez commis ce fait entre le 01 janvier 2014 et le 18 juin 2014.

-Vous avez été condamné le 23 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de

vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 20 au 21 décembre 2013.

-Vous avez été condamné le 19 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir détenu et vendu de l'héroïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 12 mai 2016 et le 27 juin 2016.

-Vous avez été condamné le 10 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce pour avoir détenu et vendu des quantités indéterminées d'héroïne et de cannabis, en état de récidive spéciale. Vous avez commis ce fait entre le 31 décembre 2016 et le 16 février 2017.

-Vous avez été condamné le 13 juin 2017 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de port d'arme prohibée, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 juin 2017. Vous avez déclaré être né en Belgique ; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : «mon dos, début de diabète»; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère et vos frères; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs; ne pas avoir d'attache au Maroc; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu votre CEB et avoir suivi une formation en maçonnerie et cuisine; avoir travaillé en tant qu'intérimaire; ne jamais avoir travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Je n'ai pas d'attaches au Maroc, je n'ai pas de maison, je ne parle pas l'arabe, je suis malade, des yeux et du dos et début de diabète.». Vous ne joignez aucun élément pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [R.K.], née à Casablanca le xxxx, de nationalité belge; 5 frères, à savoir [R.M.], né à Casablanca le xxx, de nationalité marocaine, [R.K.], né à Binche le xxx, de nationalité belge, [R.S.], né à La Louvière le xxx, de nationalité belge, [R.Y.], né à La Louvière le xxx, de nationalité belge, [R.M.], né à La Louvière le xxx, de nationalité belge et deux sœurs, à savoir [R.M.], née à Binche le xxx, [R.I.], née à La Louvière le xxx, toutes deux sont de nationalité belge. Votre père est décédé le xxx.

Au vu de la liste de vos visites en prison qui reprend vos visites depuis octobre 2014, vous recevez la visite régulière de votre mère. Votre sœur [R.S.], venait également vous voir, cependant sa dernière visite remonte au mois de mars 2017. Vos frères [R.S.], et [R.M.], sont venus vous voir à une seule reprise, respectivement en août 2016 et en octobre 2014. Les autres membres de votre famille ne viennent pas vous rendre visite et ne sont d'ailleurs pas repris dans cette liste, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Quant à votre famille, il n'y a

pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec celle-ci. Au vu des éléments présents dans votre dossier, vous n'entretenez pas de contacts réguliers avec ceux-ci, si ce n'est avec votre mère. Si des contacts existent, ils ne peuvent se faire que par téléphone ou par lettre. Ce type de contact peut très bien se poursuivre depuis le pays dont vous avez la nationalité, vous avez la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...). Si votre famille le désire il leur est également possible de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Qui plus est, votre famille peut vos apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire. Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettone (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue professionnel, vous indiquez avoir travaillé comme intérimaire, avoir obtenu votre CEB et suivi une formation en maçonnerie et en cuisine, mais vous n'en apportez aucune preuve. Votre dossier administratif ne contient également aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre des études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez ne plus avoir d'attaches au Maroc. Cependant au vu de votre dossier administratif vous avez demandé un passeport auprès du Consulat du Maroc de Liège en juillet 2008, passeport avec lequel vous vous êtes rendu au Maroc. Vous avez également demandé un nouveau passeport auprès du Consulat du Maroc de Liège en septembre 2013 avec lequel vous vous êtes rendu à plusieurs reprises au Maroc. Le fait de vous rendre régulièrement au Maroc (entre vos périodes d'incarcérations) démontrent que vous avez encore des liens avec le pays dont vous avez la nationalité, vous ne pouvez

dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous déclarez être malade des yeux, du dos et avoir un début de diabète. Cependant, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de votre dossier administratif et du questionnaire que vous avez rempli, vous n'avez pas terminé vos études et n'avez donc aucun diplôme reconnu, rien ne permet de confirmer que vous avez suivi une formation ou que vous ayez travaillé. Vos différents délits l'ont été par pur but de lucre et vous ont permis d'obtenir de l'argent rapidement et facilement.

Dans son jugement du 19 octobre 2016 le Tribunal mentionne : «du fait que le prévenu a bénéficié d'un emploi et est père d'une jeune fille». Comme indiqué ci-avant vous n'avez transmis aucun document qui confirmerait que vous avez exercé un emploi, quant au fait que vous seriez père vous n'en faites pas référence dans le questionnaire que vous avez complété.

Depuis 1998, vous avez été incarcéré à 10 reprises et condamné à 14 reprises, sans compter 4 condamnations prononcées par les Tribunaux de police. Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveurs, à savoir plusieurs mesures de sursis, notamment probatoire, de peines de travail ou encore de la surveillance électronique. Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu le moindre impact sur votre comportement, puisque à chaque libération vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux méfaits. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux de la drogue et participé activement à son fonctionnement (dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui).

En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

Outre les faits de stupéfiants, vous avez également été condamné à plusieurs reprises pour des faits commis avec violences. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Les différents faits commis, ne font que confirmer votre soif inextinguible d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui.

En agissant de la sorte, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la compose.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.4. Le 7 novembre 2018, la partie requérante, par le biais d'un précédent avocat, a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre la décision attaquée. Cette affaire enrôlée sous le n° 227 012 a donné lieu à un arrêt de rejet n°221 682 du 23 mai 2019.

2. Recevabilité du recours

2.1. Par le présent recours, la partie requérante assistée d'un nouvel avocat entend introduire un second recours contre la décision attaquée. Elle invoque, sous un titre « *Recevabilité rationae temporis* » pouvoir « [...] se prévaloir d'un nouveau délai de recours, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2019 du 18.07.2019 (MB 26.08.2019) ».

La partie requérante expose ce qui suit :

« En effet, dans le cadre de cet arrêt, la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation, a interprété le cadre juridique applicable au requérant, clarifiant l'interprétation qu'il convient de lui donner, et en interdisant d'autres interprétations. Ce n'est que sous cette « réserve interprétative », que la Cour a rejeté le recours en annulation qui visait les dispositions autorisant la prise d'une décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger, tel le requérant, qui est né et a toujours vécu en Belgique. Notamment (nous soulignons):

«B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale.
(...)

B.24.10. Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés.

(...)

b) rejette les recours pour le surplus, sous réserve des interprétations mentionnées en B.24.10
(...)»

Cette interprétation n'était pas évidente, dès lors que les articles 21 et 22 LE tels qu'applicables au requérant disposaient :

Art. 21 Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1er s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61 /7 sans préjudice de l'article 61/8.

Art. 22 § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leurs donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

- 1° le ressortissant de pays tiers établi;
- 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement.

L'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle :

« Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge ».

Le requérant soutient dès lors, à titre principal, que l'arrêt 112/2019 contenant des réserves interprétatives est à analyser comme un arrêt d'annulation, à tout le moins partielle, en conséquence de quoi l'article 18 précité et le nouveau délai de recours trouvent à s'appliquer.

Lorsque la Cour constitutionnelle rejette un recours en annulation tout en formulant des réserves interprétatives comme en l'espèce, il ne s'agit en réalité que d'une annulation "déguisée"¹. En effet, l'idée de la Cour lorsqu'elle se prononce de cette façon, est de dire que la norme querellée est constitutionnelle à condition de suivre l'interprétation qu'elle en donne. A contrario, interprétée autrement, la disposition en cause serait inconstitutionnelle.

« Les arrêts de rejet sous réserve [d'interprétation] contiennent une interprétation qui est la condition sine qua non du rejet, qui est le soutien indispensable du dispositif »².

Autrement dit, sans le bénéfice de cette interprétation, la Cour aurait dû conclure à l'annulation.

Il convient aussi de constater que l'article 18 et le nouveau délai de recours s'appliquent même dans le cas où la norme attaquée ne fait l'objet que d'une annulation partielle, l'annulation ne portant parfois que sur un seul mot de la disposition en question.³

A titre subsidiaire, le requérant considère qu'il serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution; art. 14 de la CEDH ; art. 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), pris seuls et conjointement au droit fondamental à un recours effectif (art. 13 CEDH; art. 47 de la Charte; principe de droit) et au droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH; art. 7 de la Charte; art. 22 de la Constitution), de lui refuser le bénéfice d'un nouveau délai de recours tel que celui prévu par l'article 18 de la loi spéciale (précité).

En effet, refuser au requérant ce bénéfice, ne serait pas fonde sur un critère objectif de distinction, ni sur un motif légitime ni un rapport de proportionnalité.

¹ TULKENS, F., ROSOUX, G., *Considérations théoriques et pratiques sur la portée des arrêts de la Cour d'arbitrage* », in *la Cour d'arbitrage: un juge comme les autres?*, Ed. du Jeune barreau de Liège, 2004, note 151, p. 131.

² ROSOUX, G., « Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage : une alternative à l'annulation », R.B.D.C., 2001/3, p. 385 ;

³ Voy. Par exemple, Cour de cassation, 3e ch., 10/05/2004, Pas., 2004/5-6, p. 789.

Comme exposé ci-dessus, le fait que la Cour a procédé à des "réserves interprétatives" est à tout le moins comparable à une annulation. Par ces réserves interprétatives, à l'instar d'une annulation, la Cour a dicté l'interprétation qui s'imposait (et qui n'était pas évidente à la lecture du texte ; et qui n'est pas l'interprétation qui a présidé la prise de décision et le rejet du recours dans le cas du requérant), et a rejeté toute autre interprétation, que le texte aurait pu rendre possible. Cette interprétation vaut *erga omnes*, et devrait toujours avoir prévalu (les autres interprétations étant censée n'avoir jamais existé), à l'instar d'un arrêt d'annulation qui vaut *erga omnes* et qui implique que la disposition annulée n'a jamais existé.

Par son arrêt et ces réserves interprétatives, la Cour a, comme précisé ci-dessus, procédé à une "annulation a contrario", valant "*erga omnes*" et, surtout, a jeté un éclairage nouveau sur l'application que peut légalement recevoir le cadre juridique applicable au requérant.

Il en découle un élément juridique totalement nouveau à l'aune duquel la situation du requérant doit pouvoir être ré-évaluée.

Il ne se justifie donc pas qu'en cas d'annulation un nouveau délai de recours soit ouvert, et non dans le cas de réserves interprétatives telles celles de l'espèce.

Lui refuser le bénéfice d'un nouveau délai de recours, et la recevabilité du présent recours, permettant une procédure juridictionnelle menant Votre Conseil à apprécier la légalité de la décision prise à son encontre, à l'aune de l'interprétation qui aurait toujours dû prévaloir, ne trouverait pas de justification légitime et proportionnée, et contreviendrait au principe d'égalité et de non-discrimination, et à son droit fondamental à un recours effectif, alors que sa contestation porte précisément sur le respect de son droit fondamental à la vie privée et familiale.

Soulignons encore, à titre superfétatoire, qu'alors que le requérant se prévalait de sa naissance et de son long séjour en Belgique devant la partie défenderesse et dans le cadre de son recours précédent, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°221 682, a contrôlé la légalité de la décision de fin de séjour à l'aune d'une interprétation de l'article 22 LE qui ne correspond pas à celle retenue par la Cour constitutionnelle. Ce n'est pas à l'aune de l'interprétation qui doit prévaloir que le bienfondé de la décision de fin de séjour a été prise et analysée.

Le requérant est donc fondé à introduire un nouveau recours à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

En tout état de cause, la recevabilité *rationae temporis* du présent recours ne pourrait être contestée sans que la Cour constitutionnelle ait répondu à la question suivante : « L'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle méconnait-il les principes d'égalité et de non-discrimination, pris seuls et conjointement au droit fondamental à un recours effectif et au droit fondamental à la vie privée et familiale en ce qu'il prévoit un nouveau délai de recours dans le cas d'un arrêt d'annulation, mais pas dans le cas d'un arrêt contenant des "réserves interprétatives" ? »

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sous le titre « **Irrecevabilité rationae temporis** » expose ce qui suit : « L'article 39/57 prévoit : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.* »

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 29 octobre 2018 de sorte que le présent recours n'a pas été introduit dans le délai légal. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

En réalité, la partie requérante a déjà introduit un précédent recours contre la décision attaquée. Votre Conseil a confirmé cette décision par arrêt n° 221.682 du 23 mai 2019.

En ce que la partie requérante se prévaut de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 18 juillet 2019, la partie défenderesse entend relever que la Cour ne donne pas le droit de réintroduire un recours contre des décisions définitives.

Le recours est dès lors irrecevable. ».

2.3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », qui était libellé comme suit au moment de la prise de l'acte attaqué :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1^{er}, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1^{er}, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1^{er}, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

2.3.2. La Cour constitutionnelle saisie de recours en annulation totale ou partielle de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, a dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 posé deux questions préjudiciales à la Cour de Justice de l'Union européenne et rejeté les recours pour le surplus sous réserve de différentes interprétations dont celle des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'il ressort du point B.24.10. dudit arrêt : « *Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés.* »

2.3.3. L'article 9, §2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit :

« Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts. »

L'article 18 de cette même loi dispose ce qui suit :

« Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge »

Il ressort des dispositions qui précèdent que si les questions de droit tranchées par les arrêts de rejet des recours en annulation rendus par la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes juridictions, un recours n'est prévu que contre « *les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que [contre] les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi [juridictions civiles][...] fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle*. Ces actes, règlements et décisions peuvent faire « *l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre* » dans un délai de 6 mois « *à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge* ».

En l'espèce, sachant que dans le cadre de cette affaire, la disposition sur laquelle est fondée l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une annulation par l'arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle et qu'un arrêt n° 221 682 du 23 mai 2019 a déjà été rendu par le Conseil, la seule voie de recours offerte à la partie requérante constituait en un recours en cassation dans un délai de trente jours après notification de l'arrêt litigieux, devant le Conseil d'Etat ainsi que prévu par l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 renvoyant à l'article 14, §2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, recours que la partie requérante ne semble toutefois pas avoir jugé opportun d'introduire.

En tout état de cause, dès lors qu'il ne ressort pas des termes de l'article 18 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle que l'annulation d'une disposition fondant « *la décision d'une juridiction* » tel que le Conseil ouvrirait un nouveau délai de recours devant cette instance alors que la décision attaquée a déjà fait l'objet d'un recours qui s'est clôturé par un arrêt devenu définitif, il appartenait à la partie requérante, si elle le jugeait pertinent suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat dans le délai de 6 mois ouvert par l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, afin d'exposer ses griefs sur la notion de réserves interprétatives assimilables à une « *annulation déguisée* » tel que développé au point 2.1. du présent arrêt.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable *rationae temporis*.

2.4.1. A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante ne dispose en tout état de cause pas d'un intérêt à sa contestation.

2.4.2. En effet la décision de fin de séjour qui lui fait grief, est fondée sur des « *raisons graves d'ordre public*» en raison de très nombreuses condamnations de la partie requérante, et ce depuis son plus jeune âge, en raison principalement de faits de criminalité liés au trafic de stupéfiants.

Or, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ces termes : « [...] l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une « très solide raison » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 81). Il ressort des travaux préparatoires [...] que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un

danger aigu pour la sécurité nationale » (points B.24.5 et 6.), a estimé que « *Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres* » dès lors que « [...] les pouvoirs publics doivent [...] pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général » et « [...] assurer la protection des citoyens et des intérêts de l'État face à la menace que représentent les activités de groupes terroristes et la criminalité grave » (point B.24.7.).

La Cour relève en outre que les nouvelles dispositions de la loi « *contiennent plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers* » en se référant en particulier à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 qui « *prévoit donc des conditions plus strictes en ce qui concerne la décision de mettre un terme au droit de séjour lorsque l'étranger concerné a noué un lien particulier avec la Belgique* » et à l'article 23 de la même loi qui garantit qu'il soit procédé à un examen individuel tenant compte de « *la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille* » (point B.24.8.). Elle ajoute que le législateur n'a entendu « *permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans « qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave* » (point B.24.9.) (le Conseil souligne). Il en résulte que la Cour constitutionnelle a considéré que le législateur pouvait légitimement adapter la législation en ce sens et que les garanties prévues par les nouvelles dispositions de la loi permettent une application suffisamment individualisée du « seuil » prévu à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment du fait que la partie requérante est née en Belgique.

Dans ce même arrêt, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur les notions d'« ordre public », de « sécurité nationale et de degré de gravité des raisons fondées sur ces termes et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p.23-24*) rappellent notamment que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ». (point 17.3.) La Cour en conclu que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité» ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...]* » (point B.17.4.). (le Conseil souligne)

Quant à la gradation entre « raisons » et « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que ces notions « [...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente » (point B.18.2.) pour en conclure que « *Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980* » (point B.18.3.).

2.4.3. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement fondé la décision de fin de séjour du 24 octobre 2018 sur la notion de « raisons graves d'ordre public » au regard de l'article 22,

§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par l'arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle, dès lors que partie requérante bien qu'elle soit née sur le territoire belge et y a toujours vécu en séjour légal, a de manière répétitive été condamnée pour des faits de trafic de stupéfiants et pour des faits de violences. Ces condamnations outre qu'elles sont importantes pour certaines (2-3-5 ans de prison), se comptent au nombre de 18, s'étalent entre l'année 2002 et 2017 et peuvent être qualifiées de « criminalité très grave » au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (et ce sans compter la condamnation toute récente par le Tribunal correctionnel de Charleroi du 18 mars 2019 à 4 ans de prison pour incendie volontaire de propriétés mobilières, faits survenus en juillet 2019 - voir informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse le 26 février 2020).

La motivation de la décision de fin de séjour révèle qu' « *En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.*

Outre les faits de stupéfiants, vous avez également été condamné à plusieurs reprises pour des faits commis avec violences. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Les différents faits commis, ne font que confirmer votre soif inextinguible d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui.

En agissant de la sorte, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la compose. »

La partie défenderesse, après avoir procédé à une analyse des données et des intérêts en cause a pu conclure en se fondant exclusivement sur le comportement personnel de la partie requérante et après un examen individuel tenant compte de « *la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille* » au sens de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci représentait une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Elle ainsi pu estimer que : « *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT